



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° F09421P021 du 18 MARS 2021
**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de
création d'une zone de stationnement, sur le territoire de la commune de
BONIFACIO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de
l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'une zone de stationnement, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, présentée le 18 février 2021 par la SARL ROCCA NAVIGATION représentée par Mme Louisa ROCCA ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 1^{er} mars 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une aire de stationnement de 70 unités, pour une superficie de 1 900 m², sur la parcelle cadastrée K 405, sur le territoire de la commune de BONIFACIO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 41°a « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;
- en partie au sein de la ZNIEFF de type II « Plateau Calcaire de Bonifacio » ;
- à moins de 300 m de la ZNIEFF de type I « Agrosystème de Saint-Julien » ;
- à proximité immédiate du site Natura 2000 « Plateau de Pertusato / Bonifacio et îles Lavezzi » ;
- à moins de 450 m du site Natura 2000 « Iles Lavezzi, Bouches de Bonifacio » ;
- à proximité immédiate du périmètre d'intervention du Conservatoire du littoral « Falaises de Bonifacio » ;
- au sein de la zone de sensibilité archéologique de Bonifacio sud ;
- à proximité immédiate du site classé « Falaises et plateau de Bonifacio et massif du mont de la Trinité » ;
- à moins de 200 m du site inscrit « Site urbain de Bonifacio et ses abords » ;

Considérant qu'une étude du CEREMA de novembre 2012 a identifié que la zone du projet est concernée par des phénomènes d'éboulement et de ravalement ; que, par conséquent, la réalisation du projet nécessite de mettre en œuvre des mesures de protection des personnes et des biens ; que la caractérisation du risque et la définition des mesures à prévoir doivent être poursuivis dans le cadre de la réalisation d'une étude géotechnique selon la norme NF P 94-500 ; que cette étude est, selon le dossier de demande, en cours de réalisation ; que, en l'absence de cette étude, il n'est pas possible d'apprécier la pertinence des mesures qui seront prévues ;

Considérant que le projet s'implantera sur un terrain occupé par une alternance de maquis et de zones rocheuses calcaires, sur un milieu relativement pentu, entrecoupé par un thalweg ; que ce type de milieu est très favorable aux reptiles, notamment à la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*), mais également à de nombreuses autres espèces protégées dont les orchidées, les chiroptères (corridor de chasse dans le thalweg) et les oiseaux nicheurs ; que, le dossier ne propose aucune mesure de nature à éviter ou réduire l'impact du projet sur la biodiversité, alors même que le parking sera positionné au niveau du thalweg qui constitue le milieu le plus sensible ;

Considérant que le projet s'implantera dans une zone naturelle ; que les milieux présents sur la parcelle sont les mêmes que ceux qui composent les deux ZNIEFF susmentionnées ; qu'en outre, plusieurs espèces déterminantes pour le site Natura 2000 « Plateau de Pertusato / Bonifacio et îles Lavezzi » sont susceptibles de se retrouver sur la parcelle concernée, notamment la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*), le Discoglosse sarde (*Discoglossus sardus*) et le Porte-queue de Corse (*Papilio hospiton*) ; que le dossier ne propose aucune analyse de l'incidence du projet sur les fonctionnalités écologiques des divers zonages identifiés à proximité ;

Considérant qu'une station de flore protégée, l'Astragale de Marseille (*Astragalus tragacantha*), a été identifiée à moins de 70 m au sud du projet sur des milieux similaires ; que le dossier ne propose aucune mesure de nature à garantir l'absence de destruction de station de flore protégée ;

Considérant que le projet s'implantera en bordure de site classé, à proximité d'un autre parking non aménagé ; que le dossier ne propose aucune analyse de l'impact paysager du projet ;

Considérant que le projet impliquera la réalisation de terrassements dont les caractéristiques ne sont pas détaillées ; que le volume des matériaux qui seront extraits, ainsi que leur usage ne sont pas renseignés ;

Considérant que, au regard de sa nature et de la sensibilité du site, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels, en phase de travaux et en phase de fonctionnement, de ce dernier afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et, le cas

échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de création d'une zone de stationnement, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

— **Recours administratif préalable obligatoire** : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— **Recours contentieux** : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

